



**Arrêté portant institution d'une régie de recettes  
Point info tourisme  
N° ARR2015-036**

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2014 déléguant à monsieur le Maire le soin de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement pendant les mois de juillet et août le produit de la vente de la documentation touristique fournie par la CCPI ;

**Décide**

**Article 1.** Il est institué une régie de recettes temporaire du **6 juillet au 23 août 2015** pour l'encaissement des produits suivants :

- documentation touristique fournie par la CCPI (poster, topoguide, circuit cyclo-découverte, fiches de randonnées pédestres)

**Article 2.** Cette régie est installée au Point Info Tourisme à Pen Ar Vur, 61 rue de l'Europe à Porspoder.

**Article 3.** Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

**Article 4.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

**Article 5.** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum tous les mois.

**Article 6.** Aucune indemnité de responsabilité n'est prévue pour cette régie.

**Article 7.** Le régisseur sera désigné par monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

**Article 8.** Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**Article 9.** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 9 Juillet 2015  
Le Maire,

Jean-Daniel SIMON